

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
**28 SEPTEMBRE 2022**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Adhésion du musée  
municipal Ducastel-Vera  
à ICOM France**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 29 septembre 2022  
par voie d'affichages  
~~notifié le~~  
transmis en sous-préfecture  
le 29 septembre 2022  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 29 septembre 2022

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUETTE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE**

**DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

L'an deux mille vingt-deux, le 28 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 21 septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

**Avaient donné procuration :**

Monsieur JOLY à Madame ANDRE  
Madame GOTTI à Madame GUYARD  
Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD

**Secrétaire de séance :**

Monsieur NDIAYE

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20220928-22-E-17-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

**OBJET** : ADHESION DU MUSEE MUNICIPAL DUCASTEL-VERA A ICOM France

**RAPPORTEUR** : Madame BRELURUS

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Le Conseil international des musées – ICOM (International Council of Museums) est une organisation non gouvernementale qui entretient des relations formelles avec l'Organisation des Nations unies pour la Science, l'Éducation et la Culture (UNESCO). Elle jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies.

ICOM est voué à la recherche, à la conservation, à la pérennité et à la transmission à la société du patrimoine naturel et culturel, présent et futur, matériel et immatériel.

La Section française de l'ICOM (ICOM France) est une association loi 1901 créée en 1946. Elle représente le principal réseau de professionnels de musées français, soit une communauté large et diversifiée d'acteurs répartis sur tout le territoire et venant de toutes les disciplines : beaux-arts, sciences et techniques, histoire naturelle, écomusées et musées de société.

ICOM France a pour principales missions de représenter les musées ; de promouvoir leur image et leurs actions et d'accompagner les professionnels des musées dans leurs missions au service des publics.

Le Musée municipal Ducastel-Vera joue un rôle majeur dans la conservation et la mise en valeur du patrimoine historique, culturel et artistique de la Ville de Saint-Germain-en-Laye. Son adhésion à l'ICOM France lui permet de rejoindre un réseau français et international de professionnels, d'accéder à la gratuité et aux tarifs préférentiels de ses publications spécialisées, d'obtenir des cartes de membres autorisant un accès gratuit ou à des tarifs réduits dans la majorité d'institutions membres, et de participer aux échanges scientifiques dans le cadre de comités nationaux et internationaux.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver les statuts de l'association ICOM France tels qu'annexés à la présente délibération ;
- D'approuver l'adhésion du Musée municipal Ducastel-Vera en qualité de membre institutionnel à l'association ICOM France, dont le siège social est situé 13 rue Molière 75001 Paris, à compter de l'année 2022 ;
- D'autoriser le versement de la cotisation annuelle, d'un montant de 445 euros ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette adhésion.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les statuts de l'association ICOM France tels qu'annexés à la présente délibération ;

APPROUVE l'adhésion du Musée municipal Ducastel-Vera en qualité de membre institutionnel à l'association ICOM France, dont le siège social est situé 13 rue Molière 75001 Paris, à compter de l'année 2022 ;

AUTORISE le versement de la cotisation annuelle, d'un montant de 445 euros ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette adhésion.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*

# STATUTS DU COMITÉ NATIONAL FRANÇAIS DE L'ICOM

Version modifiée adoptée en Assemblée générale le 20 mai 2011 au Centre Pompidou-Metz

## DÉNOMINATION

**Art. 1 -** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Comité national français du Conseil international des musées (ICOM-France).

## SIÈGE

**Art. 2 -** Le siège social est fixé 13, rue Molière, 75001 Paris.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale est nécessaire.

## OBJECTIFS

**Art. 3 -** Le Comité national français est le principal instrument de communication entre l'ICOM et ses membres, conformément à l'article 15 des statuts de l'ICOM.  
Il a pour objet :

- d'assurer la gestion des intérêts de l'ICOM en France,
- de représenter les intérêts de la profession et de ses membres auprès de l'ICOM,
- de contribuer au financement de l'organisation et à la réalisation de ses objectifs tels qu'ils sont exprimés à l'article 2 des statuts de l'ICOM.

## COMPOSITION

**Art. 4 -** Le Comité national français se compose des 5 catégories prévues à l'article 4 § 3 des statuts de l'ICOM international :

- a) Membres individuels
- b) Membres institutionnels
- c) Membres étudiants
- d) Membres bienfaiteurs
- e) Membres d'honneur

a) Peuvent être membres individuels :

1. Les personnes, régulièrement nommées, occupant à plein temps ou à temps partiel des fonctions permanentes dans les institutions ou établissements désignés à l'article 3 § 1 et 2 des statuts de l'ICOM. Ces personnes doivent avoir reçu une formation spécialisée ou posséder une expérience pratique équivalente dans tout domaine lié à la gestion et aux activités d'un musée. Peuvent également adhérer à l'ICOM les employés du secteur privé ou les travailleurs indépendants exerçant l'une des professions des musées et respectant le code de déontologie professionnelle de l'ICOM qui est annexé aux présents statuts. Toutes sont astreintes au respect des règles fondamentales de l'éthique professionnelle.

En cas de départ à la retraite ou de changement de secteur d'activité, l'adhérent doit l'indiquer au Conseil d'administration du Comité national français. En cas de départ à la retraite, l'adhérent peut, à sa demande, être maintenu à l'ICOM dans la catégorie de membre individuel retraité. En cas de changement de secteur d'activité, l'adhérent doit, s'il le désire, demander personnellement son maintien à l'ICOM ; le Conseil d'administration du Comité national français délibère alors en vue de son éventuel maintien dans la catégorie 4 a.3, au titre des 10% de personnalités ayant rendu des services exceptionnels à la communauté muséale.

2. Les membres retraités de la profession ayant adhéré à l'ICOM lorsqu'ils étaient en activité, sous réserve du respect par eux des règles fondamentales de l'éthique professionnelle applicables aux personnels en activité.

3. Dans la limite de 10% de l'effectif du Comité national, d'autres personnes qui, en raison de leur expérience ou des services professionnels qu'elles ont rendus à l'ICOM ou au Comité national français, sont jugées dignes d'être membres de l'ICOM.

Les membres individuels adhèrent au Comité national en cette qualité.

Tout membre individuel acceptant d'acquitter une cotisation supérieure dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, d'après les barèmes établis par le Conseil exécutif de l'ICOM, a droit au titre de membre individuel "de soutien".

b) Peuvent être membres institutionnels les personnes morales (musées ou institutions) répondant aux critères de l'article 3 des statuts de l'ICOM.

Une personne morale est représentée par l'autorité habilitée à engager son institution : celui-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Toute personne morale acceptant d'acquitter une cotisation supérieure dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, d'après les barèmes établis par le Conseil exécutif de l'ICOM, a droit au titre de membre institutionnel de soutien.

c) Peuvent être membres étudiants les personnes inscrites à des programmes universitaires en rapport avec les musées.

d) Peuvent être membres bienfaiteurs des personnes ou des institutions qui soutiennent l'ICOM et ses objectifs en raison de leur intérêt pour les musées et la coopération internationale entre musées.

Toute personne physique ou morale désirant devenir membre individuel, membre institutionnel, membre étudiant ou membre bienfaiteur du Comité national français doit remplir une demande d'adhésion. Après avis favorable du Conseil d'administration et paiement par l'intéressé de la cotisation, la qualité de membre lui est acquise.

e) Peuvent être membres d'honneur des personnes ayant rendu des services exceptionnels à la cause des musées sur le plan international, ou à l'ICOM. Le titre de membre d'honneur est accordé par l'Assemblée générale de l'ICOM (Règlement intérieur de l'ICOM, article 2 § 2.3.1).

**Art. 5 -** La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite,
- le changement de statut professionnel,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement des cotisations (article 3 § 4 des statuts de l'ICOM) ou pour motif grave, touchant à l'éthique professionnelle, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

## MONTANT DES COTISATIONS

**Art. 6 -** Le montant des cotisations de chaque catégorie de membre est fixé par le Conseil d'administration, d'après les barèmes fixés par le Conseil exécutif de l'ICOM (article 5 des statuts de l'ICOM).

Le Comité national peut élever le montant des cotisations dans l'intérêt de ses propres activités.

## RESSOURCES

**Art. 7 -** Les ressources du Comité national français comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions de l'Etat, des régions, départements, communes et autres collectivités et établissements publics, ainsi que des institutions publiques ou privées,
- les dons et legs,
- les ressources créées à titre exceptionnel et les produits des rétributions perçus pour service rendu.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**Art. 8 -** L'Assemblée générale composée de tous les membres du Comité national, doit se réunir en session ordinaire, sur convocation écrite, au moins une fois par an. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour proposé par le Conseil d'administration.

Le président assisté du Conseil d'administration préside l'Assemblée générale.

Le rapport moral présenté par le président et le bilan financier présenté par le trésorier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration (article 9 ci-dessous) parmi ceux qui ont posé leur candidature. Elle ratifie, si nécessaire, les décisions du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président ou à celle du Conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Le quorum de l'Assemblée générale est fixé au cinquième du nombre des membres votants présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale se réunit au même lieu dans les vingt-quatre heures.

Conformément à l'article 7 des statuts de l'ICOM, les membres étudiants, bienfaiteurs et d'honneur n'ont pas le droit de voter à l'Assemblée générale du Comité français de l'ICOM. Ils sont invités à participer au débat à titre consultatif.

#### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Art. 9 -** Le Conseil d'administration se compose de trente membres :

a) Quatorze membres de droit, à savoir :

- le directeur, chargé des musées, Ministère de la culture et de la communication, Direction générale des patrimoines,
- le chef du Département des affaires européennes et internationales, Ministère de la culture et de la communication, Direction générale des patrimoines,
- le directeur des Affaires culturelles de la Ville de Paris,
- le président directeur de l'Établissement public du Musée du Louvre,
- le président du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou,
- le président de l'Établissement public du Musée du quai Branly,
- le président d'universcience, Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie,
- le directeur général du Muséum national d'Histoire naturelle,
- le directeur du Musée des arts et métiers,
- le directeur de l'un des trois musées nationaux du Ministère de la Défense,
- le président de l'Association générale des conservateurs des collections publiques de France,
- le président de l'Association des musées et centres pour le développement de la culture scientifique, technique et industrielle,
- le président de la Fédération des écomusées et musées de société,
- le président de la Fédération française des professionnels de la conservation-restauration,

ou leur représentant nommément désigné.

b) Seize membres élus pour six ans par l'Assemblée générale ordinaire, et choisis obligatoirement parmi les personnalités de la catégorie a.1, c'est-à-dire en activité ; en cas d'égalité des voix lors de l'élection, le membre le plus ancien dans le Comité national français est déclaré élu.

c) Le Conseil d'administration élit parmi les seize membres mentionnés dans l'article 9.b :

- un président,
- et éventuellement un vice-président,
- un secrétaire général,
- et éventuellement un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- et éventuellement un trésorier adjoint.

Le président et le secrétaire général ne peuvent être renouvelés au cours de la même élection du Conseil d'administration. En cas de résidence du président à Paris ou dans la région parisienne, le vice-président sera choisi dans la mesure du possible parmi les membres du Conseil d'administration résidant en province ou vice-versa.

Aucun membre élu du Conseil d'administration ne peut rester en fonction pendant plus de six ans. Toutefois une personne ayant rempli un mandat de président ou vice-président peut être réélu membre du Bureau pour le mandat suivant.

d) En cas de décès ou de démission, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement des postes vacants et soumet la ratification des nouveaux membres à la prochaine Assemblée générale.

La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

e) Le Conseil d'administration doit se réunir au moins deux fois par an, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre élu du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

f) Le Conseil d'administration s'occupe de la gestion du Comité national. Il établit le programme d'activités. Il contrôle le fonctionnement du Comité et l'admission des membres, fixe et réunit les cotisations et verse au secrétariat général de l'ICOM la part de ces cotisations qui est due à l'organisation internationale.

#### **REPRÉSENTANT DU COMITÉ NATIONAL AU COMITÉ CONSULTATIF ET À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ICOM**

**Art. 10 -** Le Comité national est représenté au Comité consultatif par son président ou le représentant de celui-ci, conformément à l'article 14 § 1 des statuts de l'ICOM.

Le Comité national est représenté à l'Assemblée générale de l'ICOM par cinq membres désignés ou élus par son Conseil d'administration. Ils exercent le droit de vote (article 10 § 2 des statuts de l'ICOM).

#### **AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS STATUTS**

**Art. 11 -** Les amendements aux présents statuts doivent être soumis à l'Assemblée générale extraordinaire du Comité national français et, pour être adoptés, votés à la majorité des suffrages.

#### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Art. 12 -** Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts conformément à celui-ci.

#### **DISSOLUTION**

**Art. 13 -** En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'art. 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.